

## Article R4312-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article R4312-3 du Code du travail

Les accessoires de levage, les câbles, chaînes et sangles de levage d'occasion, quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, sont soumis aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R. 4312-1.